

République Française

Préfecture de la Charente-Maritime

Commune de Surgères

Pétitionnaire : SAS Armor Protéines

Enquête Publique

Objet : Demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation administrative de la SAS Armor Protéines à Surgères (réalisation d'aménagements et modernisation des ateliers).

Arrêté préfectoral en date du 28 mars 2024

Rapport du Commissaire Enquêteur

Commissaire enquêteur : Gilles Depresle

Destinataires :

Mr le Préfet de la Charente-Maritime,

Mr le Président du Tribunal administratif de Poitiers

Mr le Directeur de la SAS Armor Protéines

Demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation administrative de la SAS Armor Protéines à Surgères (réalisation d'aménagements et modernisation des ateliers).

Rapport du commissaire -enquêteur

Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale en vue d'une régularisation administrative des installations de la SAS Armor protéines sur la commune de Surgères.

Diligentée inclusivement du 02 mai au 07 juin 2024.

Arrêté préfectoral en date du 28 mars 2024.

Sommaire

1 GENERALITES	4
1.1 Objet de l'enquête publique et caractéristiques du projet	4
1.2 Cadre juridique et procédures administratives	5
1.2.1 Cadre juridique	5
1.2.2. Procédures administratives se rapportant à l'enquête	5
1.2.2.1 Historique et contexte de la démarche	5
1.2.2.2 Récapitulatif des avis des personnes publiques associées	6
1.2.2.3 Composition du dossier	7
2 ORGANISATION et DEROULEMENT de L'ENQUETE	10
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	10
2.2 Modalités de l'enquête	10
2.3 Démarches effectuées par le commissaire enquêteur – visites du site concerné	12
2.4 Climat de l'enquête	12
2.5 Relations comptables et nature des observations	12
3 ANALYSE DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS	13
3.1 Analyse de la demande d'autorisation environnementale au titre des IPCE	13
3.1.1 L'objectif	14
3.1.2 Le contexte	14
3.1.3 Les moyens mis en oeuvre	14
3.2 Commentaires relatifs aux éléments du dossier	14
3.2.1. Généralités, méthodologie, moyens (sur plan général , sur un plan méthodologique)	14
3.2.2 Contenu	16
L'ETUDE D'IMPACT	16
3.2.2.1 L'état actuel de l'environnement	17
3.2.2.2 Les émissions attendues	17
3.2.2. 3 L'analyse des impacts du site	18
3.2.2.4 Les mesures ERC	19
3.2.2.5 Les Meilleures Techniques Disponibles	19
3.2.2.6 Les incidences sur les zones Natura 2000	19
3.2.2.7 Interactions et analyses des effets du projet	19

Demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation administrative de la SAS Armor Protéines à Surgères (réalisation d'aménagements et modernisation des ateliers).

3.2.2.8 Les incidences cumulatives, transfrontalières	20
3.2.2.9 Liens avec l'étude des dangers	20
3.2.2.10 Raisons du choix du projet	21
3.2.2.11 Remise en état du site	21
L'EVALUATION DU RISQUE SANITAIRE (partie 3 de l'étude d'impact)	21
3.2.2.12 L'évaluation des émissions	22
3.2.2.13 L'évaluation des enjeux et des voies d'exposition	22
3.2.2.14 L'évaluation de l'état des lieux et interprétation	23
L'ETUDE DES DANGERS (pièce 4)	25
3.2.2.15 Propos préalables	25
3.2.2.16 L'identification et la caractérisation des potentiels de danger	25
3.2.2.17 L'évaluation préliminaire des conséquences redoutées	27
3.2.2.18 L'analyse détaillée des risques	28
L'EXTENSION-REACTUALISATION du PLAN D'EPANDAGE (annexe3)	30
3.2.2.19 Les aspects administratifs, les capacités techniques et financières	31
3.2.2.20 La présentation du plan d'épandage	31
3.2.2.21 L'étude d'impact du plan d'épandage	34
3.2.2.22 L'étude danger du plan d'épandage	35
Le RAPPORT DE BASE AU TITRE DE LA DIRECTIVE IED	36
3.2.2.23 Les parties 1 et 2	36
3.2.2.24 A propos de la partie 3 : l'environnement	37
3.2.2.25 Recherche, compilation et évaluation des données disponibles	37
3.2.2.26 Le programme d'investigation et ses modalités	38
3.2.2.27 La présentation, l'interprétation des résultats et les incertitudes	38
3.3 Commentaires sur l'information et la concertation de la population	39
3.4 Commentaires sur les observations reçues et les réponses du pétitionnaire	39

ANNEXES :

-Procès verbal de synthèse des observations, questions recueillies dans les registres, courriers, courriels adressés à Monsieur le commissaire enquêteur et à Monsieur le Préfet de Charente maritimes –questions du commissaire enquêteur (remis en main propre le 10 juin 2024)-accompagné par le récapitulatif préfectoral en date du 10 juin

-Réponses du pétitionnaire en date du 10 juin 2024

1- GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête et caractéristiques du projet

Mr le Préfet de Charente-Maritime, par arrêté en date du 28 mars 2024 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale (au titre des ICPE) en vue d'une régularisation administrative des installations industrielles de la SAS Armor Protéines à Surgères. Ce pétitionnaire, la société SAS Armor Protéines a son siège 2, route Neuve à 50890 Condé sur Vire (contact : Julie Jousselein). Cette usine, à partir d'un réseau régional d'exploitations agricoles reçoit du lait entier, du lait écrémé concentré, de la crème et les transforme pour obtenir de multiples produits finis ou semis finis.

Cette enquête publique est régie par le Code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral initial autorisant l'activité de cette structure industrielle date du 23 décembre 2009, soit près de 15 ans.

Sans remonter à la date de création de cette usine en 1894, il convient de noter que cette structure industrielle a particulièrement évolué au cours des 10 à 15 dernières années tant au niveau technique, productif que financièrement. En effet, l'ensemble des coopératives du GLAC (groupement des laiteries coopératives Charentes-Poitou créé en 1936) a fusionné en 2012 pour créer la coopérative Terra Lacta, mais surtout en 2013 Terra Lacta s'est associée au groupe Savencia pour créer une entité commune – les fromageries Lescure-et le site de Surgères (associé à la branche ingrédients laitiers du groupe Savencia) devient un site ARMOR Protéines.

Depuis cette reprise par Armor Protéines (filiale du groupe Savencia), ce groupe a modernisé cette infrastructure (restructuration et modernisation des unités de production et de conditionnement). Ces aménagements ont été présentés (en termes de modification) au service des Installations classées.

Ce dossier s'inscrit dans cette démarche, plus spécifiquement suite au dossier de porter à connaissance de mars 2019 sollicité sous réserve de fournir une nouvelle demande d'autorisation environnementale. Celle-ci a été déposée le 30 octobre 2020 et complétée le 28 novembre 2023 ceci, comme l'indique l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2024 en vue d'une régularisation administrative des installations, à savoir :

« une demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation administrative de la SAS Armor Protéines à Surgères (réalisation d'aménagements et aménagement des ateliers) ».

Ce site relevant de la rubrique 3642-3 des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est également concerné par la directive 2010/75/UE du 24/11/2010

Demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation administrative de la SAS Armor Protéines à Surgères (réalisation d'aménagements et modernisation des ateliers).

relative aux émissions industrielles (directive IED) pour laquelle un rapport a été rédigé (annexe 7 en tiré à part).

L'étude quant à elle, est réalisée par le bureau d'étude GES (ZI les Basses Forges 35530 Noyal-sur-Vilaine).

1.2 Cadre juridique et procédures administratives

1.2.1 Cadre juridique

L'enquête est régie par les articles suivants du code de l'environnement :

- L181 et suivants et L512-1,
- R122-2, R123-1 à R123-27 et R181-16 et suivants

Elle s'exerce suite à la désignation de Monsieur Gilles Depresle en tant que commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers en date du 14/03/2024 (N°E24000035/86) et l'arrêté en date du 28/03/2024 de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime.

Cet arrêté, relatif à cette ouverture, porte sur « la demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation administrative de la SAS Armor Protéines à Surgères (réalisation d'aménagements et modernisation des ateliers) ».

1.2.2 Procédures administratives se rapportant à l'enquête

- Historique et contexte de la démarche
- Récapitulation des avis des personnes publiques et réponses
- Composition du dossier

1.2.2.1 Historique et contexte de la démarche:

Cette enquête est relative à cette demande d'autorisation environnementale citée en paragraphe 1.2.1. Son maître d'ouvrage en est la SAS Armor Protéines à Surgères, membre du groupe Savencia.

Depuis la reprise de 2013 (Cf.1.1) de cette unité productive, ce groupe a procédé à des aménagements destinés à restructurer et moderniser les ateliers de production et de conditionnement, aménagements ayant fait l'objet de présentation aux services des Installations classées.

En 2019, suite au dossier déposé en mars, le service des Installations classées, actant des aménagements sollicités, a demandé que le pétitionnaire fournisse une demande

Demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation administrative de la SAS Armor Protéines à Surgères (réalisation d'aménagements et modernisation des ateliers).

d'autorisation environnementale, laquelle fut déposée le 26 octobre 2020 (accusé de réception du 30 octobre 2020).

Le pétitionnaire, par courrier en date du 19 janvier 2021, a été informé de la nécessité de compléter son dossier par des études complémentaires. Réponse du pétitionnaire fut apportée le 28 novembre 2023 (soit un délai de 2 ans et 10 mois, sans doute en liaison avec les impacts du Covid19, mais aussi en fonction des évolutions qui « ont été apportées entre temps au projet et ont nécessité de différer les réponses aux demandes de compléments formulées » -extrait page 2 du rapport IED-2).

Le 7 mars 2024, les services ont signifié à Monsieur le Préfet que cette demande d'autorisation environnementale (régularisation administrative) était complète et régulière, ne présentant aucun motif de rejet, en particulier vis-à-vis du R.181-34 du Code de l'Environnement.

Le 12 mars 2024, Monsieur le Préfet demandait à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers la désignation d'un commissaire enquêteur. Ce dernier désignait le 14 mars 2024 (désignation n °E24000035/86) Gilles Depresle, commissaire enquêteur.

Monsieur le Préfet publiait le 28 mars 2024 son arrêté d'ouverture de cette enquête.

1.2.2.2 Récapitulatif des avis des personnes publiques associées et réponses du pétitionnaire

Dans un premier temps, en mars 2019, la SAS Armor Protéines a procédé à un porter à connaissance. Les services de l'Etat concernés, ont été saisis le 17 janvier 2020, conduisant aux avis ci-après :

-l'avis de la DDTM-Service eau, biologie et développement durable (suivi par Monsieur Pierre Vincent et transmis par Monsieur le chef du service eau, Biodiversité et Développement durable, Monsieur Yann Fontaine) le 12 février 2020 qui considérait que ce dossier « n'est pas recevable en l'état et doit être complété, notamment eu égard à la problématique de la gestion des eaux pluviales, celle du projet du plan d'épandage et du forage.

-l'avis de l'ARS du 30 novembre 2020, établi par Alexandre Bénard –ingénieur d'études sanitaires, caractérisé par une absence d'opposition à ce projet « sous réserve que l'exploitant respecte scrupuleusement ses engagements » pouvant avoir un impact sur la santé des riverains, en particulier à l'égard du bruit (tours de refroidissement) et des émissions d'aérosols (risques bactériologiques des tours réfrigérantes).

A l'issue de cet examen, le pétitionnaire a été informé le 19 janvier 2021 que son dossier devait être complété « pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation... »

Dans un second temps, le pétitionnaire ayant transmis les compléments le 28 novembre 2023, les services de l'Etat ont exprimé un avis en date du 7 mars 2024, transmis par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur le Préfet. Cet avis a été établi par Madame l'inspecteur Valérie Heraud, vu et transmis par Monsieur le chef du service Environnement et Biologie, Jean Louis Heraud. Il y est indiqué, en conclusion que « l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par la Société ARMOR PROTEINES fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit à identifier, à ce stade, aucun motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R181-34 du Code de l'environnement ». Il est considéré « suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement. »

Ce dernier avis est construit ainsi :

- un descriptif des installations et du projet,
- le classement au titre de la nomenclature des installations classées,
- le classement au titre de la nomenclature IOTA,

Surtout, il reprend synthétiquement les principaux enjeux du dossier, à savoir :

- l'impact sur la population : pas de risque sanitaire,
 - sur la biodiversité : absence d'impact notable,
 - les incidences Natura 2000 : aucun impact
 - le sol et sous sol : aucun risque,
 - l'eau : il est pris acte des perspectives d'économie d'eau dans le process industriel, du projet d'extension de l'épandage, des équipements pluviaux en amont du réseau public, etc...
 - la qualité l'air : absence d'impact sur la qualité et les odeurs,
 - le climat : il est noté les aménagements prévus,
 - le bruit : pas de remarque négative,
 - les déchets : les mesures prises sont notées,
 - les impacts lumineux : notant les efforts effectués, on fait remarquer le caractère incontournable des obligations de sécurité pour un tel site industriel,
 - les dangers : on apprécie positivement les mesures de prévention et de protection prises ainsi que la qualité de l'étude de danger jointe à ce dossier.
- Nous avons noté une absence d'avis de la MRAE (le 27 février 2024).

1.2.2.3 Composition du dossier

Ce dossier consultable par le public durant cette période d'enquête publique du 2 mai au 7 juin 2024 est conforme à la réglementation en vigueur, en particulier les articles législatifs du Code de l'environnement (L81-1 et suivants et L 512-1), réglementaires (R 122-2, R 123-1 à R 123-27 et R 181-16 et suivants).

Demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation administrative de la SAS Armor Protéines à Surgères (réalisation d'aménagements et modernisation des ateliers).

Ce dossier (demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE Armor Protéines) comprend 4 pièces et des annexes et plans, ainsi que cela est noté sur sa page de garde :

-la pièce 1 : - la note de présentation non technique (9 pages) et **note Cerfa** (38 pages), présentent synthétiquement et clairement la localisation du site, son historique, son organisation, ses aménagements, le projet d'extension du plan d'épandage, l'évolution de sa situation administrative (classements ICPE et IOTA).

-la pièce 2 : -le mémoire résumé non technique, exprime tout d'abord le contexte de ce mémoire (une page), puis l'étude d'impact sur l'environnement (principaux enjeux en 8 pages), enfin l'évaluation des risques (2 pages) et l'étude des dangers (12pages). Ce mémoire peut paraître déséquilibré (importance de l'étude des dangers), mais il est grâce à ces tableaux, ses schémas, son approche graphique ,tout à fait accessible au public .

-la pièce 3 est relative à **l'étude d'impact** .Elle comprend 3 parties :

-la partie 1 -« notice de renseignement »- est introduite par un rapport réglementaire et des procédures. Elle présente (en les détaillant) les éléments de complétude de ce dossier. Enfin, y sont présentés l'établissement et sa demande, la description du site, ses caractéristiques physiques, les activités et les installations ainsi que les éléments de classement du site (ICPE, Loi sur l'eau, émissions). Son rédactionnel présente l'intérêt d'être clair et complet.

-Cette notice de renseignement permet d'aborder plus facilement la partie 2 consacrée à l' « étude d'impact sur l'environnement » (107 pages).Sa construction est classique autant que complète .Elle présente de surcroit des spécificités liées à ces activités industrielles .Elle s'articule sur les 13 points principaux ci après :

- une introduction consacrée aux grandes lignes de l'élaboration de cette étude d'impact,
- la présentation du site et le contexte réglementaire (déjà abordé dans la notice de présentation),
- celle de l'état actuel du site et de son environnement,
- les émissions attendues,
- l'analyse des impacts du site,
- les mesures ERC etc...,
- les meilleures techniques possibles,
- l'incidence sur les zones Natura 2000,

Demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation administrative de la SAS Armor Protéines à Surgères (réalisation d'aménagements et modernisation des ateliers).

- les interactions et analyses des effets du projet,
- les effets cumulatifs et inter – frontaliers,
- les liens avec l'étude des dangers,
- les raisons du choix,
- la remise en état du site.

-la partie 3 : évaluation du risque sanitaire

C'est un point important et spécifique de cette étude d'impact. Ces 40 pages s'articulent principalement sur les 3 points ci après :

- l'évaluation des émissions de l'installation,
- celle des enjeux et des voies d'exposition,
- puis celle de l'état des lieux et son interprétation.

On remarquera que cette étude ne comprend pas l'étape 4 (référentiel INERIS sur lequel s'appuie cette méthodologie), à savoir l'évaluation prospective des risques sanitaires. Les rédacteurs estiment que « la poursuite de l'étude par l'évaluation prospective des risques sanitaires (étape 4) reste nécessaire si le projet prévoit une augmentation significative des flux ».

-la pièce 4 : l'étude des dangers (78 pages)

Elle s'articule (après une introduction rappelant la démarche réglementaire, les termes d'un glossaire, sa méthodologie d'évaluation du risque) sur l'identification détaillée des risques. Sa lecture, bien que traitant de sujets primordiaux et complexes est autant précise que synthétique (grâce à des tableaux et des graphismes clairs, des séries de courtes conclusions etc...).

-la pièce 5 : annexes et plans

Ces annexes (17) ont trait au plan d'épandage (annexe 3 mise à part), aux données météorologiques, au bruit, aux meilleures techniques possibles, aux calculs (D9 et D9A) relatifs aux calculs de volumes à mettre en rétention et aux besoins en cas d'incendies , aux flux thermiques (rapport Flumilog), aux relevés de propriété, à la convention avec la ville de Surgères, aux relevés de la masse d'eau et l'écoulement de la Gères, aux modélisations des dispersions de fumée en cas d'incendie, aux fiches de sécurité des produits chimiques, à la mesure des effets atmosphériques des chaudières.

Demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation administrative de la SAS Armor Protéines à Surgères (réalisation d'aménagements et modernisation des ateliers).

Ajoutons, toujours dans ces annexes mais en mise à part :

-l'étude de réactualisation/extension du plan d'épandage (annexe 3), comportant outre sa présentation, sa situation administrative et une étude de danger, une étude d'impact,

-le rapport de base au titre de la directive IED (annexe 7).

Nous avons pris le parti de consacrer à leurs propos deux analyses spécifiques.

Certes, on peut considérer que ce dossier d'annexe est fort lourd, pour autant, chacune de ses parties, étaye de manière adaptée les autres éléments du dossier, en particulier tant l'étude d'impact que celle des dangers.

2-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E24000035/86 en date du 14/03/2024, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers a désigné Mr Depresle Gilles, commissaire enquêteur.

2.2 Modalités de l'enquête

L'arrêté préfectoral en date du 28/03/2024 précise, entre autres, les éléments suivants :

-les dates de l'ouverture de l'enquête sur le territoire de la commune de Surgères diligentée inclusivement du 02/05/2024 au 07/06/2024,

-le fait que ce dossier de consultation est à la disposition du public en Mairie de Surgères aux jours et heures d'ouverture habituelle de cette Mairie et sur le site Internet de la Préfecture.

-la possibilité de consigner les observations sur le registre d'enquête, de les adresser en Mairie à l'attention du commissaire enquêteur ou de les envoyer par messagerie à la Préfecture.

La publicité réglementaire a été effectuée selon la législation en vigueur :

- Publication dans deux journaux et diffusée :

Demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation administrative de la SAS Armor Protéines à Surgères (réalisation d'aménagements et modernisation des ateliers).

Sud-Ouest : les 18/04 et 09/05 /2024

L'Hebdo: les 18/04 et 09/05/ 2024

- Par voie d'affichage municipal, en Mairie (emplacements réservés pour les communications officielles) et sur le site.

L'enquête s'est déroulée -conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28/03/2024- du 02/05/2024 au 07/06/2024. Le dossier d'enquête comportait le registre d'enquête qui comprenait 32 feuillets non mobiles côtés et paraphés par nos soins.

Durant cette période, le dossier a été déposé et mis à la disposition du public en Mairie de Surgères pour que chacun soit à même d'en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur en Mairie.

Nous nous sommes tenus à la disposition du public, pour l'informer et recueillir ses observations en Mairie de Surgères aux jours et heures des permanences ci-après :

- 2 mai 2024 de 9 h à 12h,
- 17 mai 2024 de 9 h à 12h,
- 7 juin 2024 de 13h30 à 16h30.

Le 2 mai 2024 et avant l'ouverture de cette première permanence, nous avons, à Surgères, procédé à la vérification de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Nous avons également signé et paraphé le registre et l'ensemble des éléments du dossier d'enquête.

Lors de ces 3 permanences, nous avons vérifié l'affichage et pu constater que toutes les pièces du dossier et le registre d'enquête étaient bien déposées en Mairie et que le public pouvait, aux heures d'ouverture de celle-ci, les consulter librement en toute commodité.

Le 07 juin 2024 à 16h30, le registre d'enquête a été clos et signé par nos soins. Nous avons vérifié les envois numériques et postaux adressés en mairie. Nous sommes repartis, avec l'ensemble du dossier comportant le registre d'enquête,

Dans le délai de 8 jours, faisant suite à la clôture de cette enquête, nous avons remis, en main propre le 10/06/2024 au représentant du pétitionnaire, le procès verbal des observations orales et écrites du public. Nous avons réceptionné le mémoire en réponse du pétitionnaire le 10 juin 2024.

Demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation administrative de la SAS Armor Protéines à Surgères (réalisation d'aménagements et modernisation des ateliers).

2.3 Démarches effectuées par le commissaire enquêteur - visites du site concerné –

- 15 mars :-rédaction d'un courriel au directeur de la SAS Armor Protéines- téléphone aux services de la Mairie de Surgères-envoi déclaration sur l'honneur à Mr le Président du Tribunal administratif,
- 18 mars : -différents contacts avec Armor Protéines, la Préfecture (fixation d'une date pour récupérer le dossier),
- 19 mars : récupération du dossier en Préfecture,
- 21 mars : -contact téléphonique avec Monsieur Hénocque (bureau d'étude),
- 3 avril : -entretien (sur place à Surgères) avec Monsieur le Directeur et son adjointe, suivi de l'envoi d'une note en préparation à la réunion du 12 avril,
- 11avril : entretien téléphonique avec Monsieur Hénocque, préparatoire à la réunion sur place du 12 avril,
- 12 avril : entretien sur site avec Monsieur Hénocque (bureau d'étude).

Le jour d'ouverture de cette enquête, nous avons vérifié la complétude du dossier et l'avons paraphé. Nous avons également procédé à la vérification de l'affichage.

Le 10 juin, nous avons remis au représentant du pétitionnaire notre rapport de synthèse des observations écrites et orales du public, lequel nous a répondu le

2.4 Climat de l'enquête :

Les lieux, mis à disposition par la Mairie nous ont permis de recevoir le public de manière adaptée. La durée des 3 permanences (3 heures chacune) fut également largement suffisante et adaptée à cette fréquentation. Cette enquête s'est déroulée dans le calme.

2.5 Relations comptables et nature des observations :

Aucune observation écrite ou orale ne nous est parvenue, tant au cours de nos permanences, que sur le registre, par courrier ou courriel.

3 ANALYSE DU DOSSIER et des OBSERVATIONS

3.1 : Analyse de la demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation administrative de la SAS Armor Protéines à Surgères (réalisation d'aménagements et modernisation des ateliers) :-objectifs-contexte-moyens

Un préalable

Ce dossier est relatif au projet de cette usine à Surgères mais impacte également sur les communes de Chambon, St Georges du bois, St Mard, St Pierre la Noue, Puyravault, Vouhé, communes et communauté de communes (rayon des 3 kilomètres) dont les élus sont d'ailleurs, par Monsieur le Préfet, invités à donner leurs avis.

Ce projet comprend :

-des aménagements actés par la Préfecture déjà réalisés (remplacement de l'installation de production à froid d'ammoniac, des modifications d'accès, des voiries internes, un parking poids lourd, une modification des limites de propriété et démolition de locaux existants, un bassin de pluvial). Sur ce dernier élément, le maître d'œuvre, interrogé par nos soins, nous a indiqué que ce bassin en terre respecte « l'impératif de régulation hydraulique et le débit réglementaire prescrit par la collectivité ».

-d'autres, inclus dans ce dossier font l'objet d'un échéancier de réalisation pour 2024 et au-delà (vestiaires pour la beurrerie, atelier pour la lactoferrine, l'extension du plan d'épandage).

Au-delà des impacts des derniers aménagements à réaliser (vestiaires pour la beurrerie, atelier de lactoferrine bio-la création de locaux administratifs étant abandonnée), ce dossier sera apprécié dans l'entièreté de toutes ses composantes et de ses approches.

A l'issue de ce dernier dépôt en date du 28 novembre 2023 (cf.les termes du rapport du 7 mars de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations), on peut considérer que ce dossier est complet.

Ce dossier de régularisation environnementale, ainsi qu'il en est clairement mentionné, notamment dans son résumé non technique, ne se résume pas à une unique étude d'impact

(pièce 3-partie 2 « étude d'impact sur l'environnement » et pièce 3-partie 3 « évaluation du risque sanitaire ») mais comprend également des éléments importants tels :

- la pièce 4 à savoir l'étude des dangers,
- en annexes, la demande d'extension -réactualisation du plan d'épandage (annexe 3) ainsi que le rapport de base au titre de la directive IED (annexe 7).

3.1.1 : L'objectif :

Il s'agit d'une autorisation environnementale (article L 181-1 du code de l'environnement) en vue d'une régularisation administrative des installations de la SAS Armor Protéines à Surgères.

3.1.2 : Le contexte :

Cette régularisation administrative s'inscrit dans un contexte historique, géographique et sociologique spécifique et fort :

- historique au sens où cette usine est née à la fin du dix neuvième siècle et a connu depuis une série de mutations techniques et financières (appartenance actuelle au groupe Savencia).
- géographique et sociologique dans la mesure où cette unité industrielle s'inscrit en dimension régionale (par son réseau d'approvisionnement) tout autant que locale (à Surgères et sur les communes environnantes).

3.1.3 : Les moyens mis en œuvre :

Ils reposent sur un dossier administratif et technique déposé le 28 novembre 2023, venus en complément d'un premier dépôt (porté à connaissance de mars 2019). Ces documents ont été réalisés par le bureau d'étude GES (ZI les basses Forges à Noyal sur Vienne 35530) et le bureau d'ingénierie EGIS (60 rue B Pascal à Tours 37043), appuyés par le maître d'ouvrage au niveau des plans.

3. 2 Commentaires relatifs aux éléments du dossier

3. 2. 1 Généralités, méthodologie, moyens

Demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation administrative de la SAS Armor Protéines à Surgères (réalisation d'aménagements et modernisation des ateliers).

Sur un plan général :

Le caractère complet de ce dossier présente des aspects contradictoires :

-d'une part, il constitue une réponse adaptée aux remarques effectuées par l'administration et reconnue par celle-ci (cf. le rapport du 7 mars 2024 de la DDETSPP) auxquelles nous adhérons.

-d'autre part, la qualité de cette complétude présente à la fois des difficultés d'appréhension pour le public (du fait de la lourdeur de ce dossier sur laquelle nous reviendrons) mais aussi de réels intérêts quant à la précision des données fournies.

En effet, force est de constater que la rédaction de ce dossier n'était sans doute pas un exercice facile. Cette présentation est destinée à rendre ces textes à la fois précis, concis et compréhensibles.

Pour cela, elle est marquée par :

-un découpage en 5 pièces, elles-mêmes objets de plusieurs parties, avec parfois des « tirés à part », des résumés reprenant le contenu des annexes,

-une mise en page et un graphisme clair (ex les tableaux, les mises en gras et résumés encadrés).

Le résumé non technique pourra par ailleurs, être apprécié par son caractère court et précis.

En terme méthodologique:

Les maîtres d'oeuvre de ce dossier se sont appliqués à suivre strictement les textes régissant :

-l'enquête publique,

-la construction de l'étude d'impact (R 122-5 du code de l'environnement),

-l'évaluation des risques sanitaires (guides INERIS de 2003 et 2013),

-les meilleures techniques utilisées (Meilleures Techniques Disponibles), selon le règlement (CE) n°1221/2009 du Parlement européen et du Conseil,

-les dangers et le rapport de base intitulé « étude des dangers » selon le code d'environnement (L181 -3, L181-25 et R512-9, l'arrêté du 29 Septembre 2005, les textes plus contraignants spécifiques aux établissements SEVESO),

-la demande d'extension du plan d'épandage, activité annexe à celle du site autorisé par l'arrêté préfectoral du 23/12/2009.

Les maîtres d'oeuvre font appel à des données existantes, livresques, de bureaux d'étude de contrôle (ex. l'APAVE), études de modélisation, mais aussi de terrain parmi lesquelles nous citerons une campagne de mesures d'émissions sonores effectuée les 8 et 9 mars 2022 sur 5 points en limite du site, ainsi que diverses observations de terrain en direction de l'environnement (habitat, faune, flore).

Demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation administrative de la SAS Armor Protéines à Surgères (réalisation d'aménagements et modernisation des ateliers).

3.2.2 Contenu :

Les approches de ce dernier s'exercent à différentes échelles, suivant les obligations réglementaires.

- au niveau régional ex. le SDAGE, le SRCAE, le SRCE, les zones NATURA 2000,
- au niveau départemental ex. le SAGE,
- au niveau local, ex. :
 - la ressource en eau, en particulier celle du forage (lieu dit « Gaudrut » à 1,8 km de l'usine),
 - le projet d'extension du drainage sur les 6 communes périphériques : Chambon, Puyravault, St Georges du bois, St Pierre la Noue, Surgères et Vouhé.

Pour l'essentiel les approches sont relatives au site lui-même et à son immédiate proximité.

Notre examen portera entre autres sur :

- l'étude d'impact (dont l'évaluation du risque sanitaire présentée en sa partie 3),
- l'étude des dangers,
- le projet d'extension-réactualisation du plan d'épandage,
- le rapport IED, en s'appuyant sur les différents éléments annexés, ceci afin d'apprécier ce projet au regard de ses enjeux.

L'ETUDE D'IMPACT

Nous notons que cette étude d'impact comporte :

- l'évocation des Meilleures Techniques Disponibles, en préconisant de se reporter à ce propos à leur analyse complète en annexe,
- les liens avec l'étude des dangers développée en pièce 4.

Cette étude d'impact comprend également en sa partie 3, l'évaluation du risque sanitaire (construite conformément au référentiel INERIS).

Cette étude d'impact s'articule ainsi :

- une présentation du site,
- une présentation de l'état actuel et de son environnement,
- les émissions attendues,
- l'analyse des impacts du site,
- les mesures ERC,
- les incidences Natura 2000,
- les interactions et analyses des effets du projet,

Demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation administrative de la SAS Armor Protéines à Surgères (réalisation d'aménagements et modernisation des ateliers).

- les incidences des effets cumulatifs,
- les raisons du choix du projet,
- la remise en état du projet.

Cette étude d'impact comprend également une évaluation du risque sanitaire (partie 3 de cette étude d'impact).

3.2.2.1 L'état actuel et son environnement

Dans le cadre du scénario de référence (défini dans l'article R 125-5-11 -3 du Code de l'environnement), c'est-à-dire en cas de non mise en oeuvre des modifications projetées par cette demande, scénario tendanciel décrit dans la présentation de l'état actuel du site et de son environnement (page 11 à 40), les auteurs de cette étude considèrent que ce site conservera son caractère industriel, avec un milieu dont les composantes (air, paysage, biodiversité etc...) sont généralement non concernés, peu sensibles, voire partiellement moyennement sensibles.

3.2.2.2 Les émissions attendues

Elles concernent essentiellement l'eau, l'air, le bruit et les vibrations, la lumière.

L'eau

L'eau industrielle provient du forage existant et autorisé (arrêté de 2009 établi sur des bases erronées) : le Gautrut. Il est prévu, dans le cadre de ce projet une économie d'environ 300000 m³, 1100000 m³ en l'absence de projet, 800000 m³ à terme si ce dernier est autorisé.

Les consommations d'eau du secteur public (sanitaires) ne sont pas de même échelle avec une prévision (en cas de réalisation du projet) de stabilisation à hauteur de 6500 m³.

En termes de gestion des rejets, le site bénéficie de réseaux séparatifs :

- épandage pour les eaux industrielles,
- réseau public et station pour les eaux sanitaires, mélange pour le pluvial et les eaux de refroidissement (avec bassin de régularisation, dispositif de séparation des hydrocarbures) ; ces choix et aménagement permettant de respecter les termes de la convention de rejet des eaux pluviales dans le réseau public, signé avec la collectivité le 08/12/2021.

Les émissions dans l'air (problématique des rejets atmosphériques).

Elles sont multiples :

- les installations de combustion : conforme à la législation depuis le remplacement des deux chaudières (gaz naturel) en mai 2021,

-les installations frigorifiques : les fluides (ammoniac et fréons) sont maîtrisés en situation normale. Les mesures prises font l'objet d'une appréciation dans l'étude des dangers.

Les émissions liées à la circulation automobile existent en fonction même du système d'approvisionnement de ce site.

Les odeurs

Cette problématique semblait être relativement prégnante avant la reprise en 2013 par Savencia.

Grâce aux mesures prises depuis (techniques, participatives etc...), elle semble avoir considérablement diminuée au point qu'en 2022 aucune constatation n'a été faite à ce propos (pour 10 en 2014/2015).

L'énergie

Il apparaît que dans une logique d'optimisation (ex. le remplacement de l'installation NH3), ce site a considérablement réduit ses consommations, s'inscrivant ainsi dans les ratios des MTD.

Bruit-vibrations

C'est un sujet traité plus précisément dans le paragraphe 5.4 de l'analyse (à suivre) des impacts du site. Pour autant, force est de constater que ce sont l'habitat et le commerce qui sont venus le côtoyer et non l'inverse.

Les déchets

On constate que chaque déchet produit dispose d'une filière de valorisation (ex : méthanisation, biodiesel pour les bio-déchets) ou quand ce ne peut être le cas d'élimination spécifique.

La lumière

Ce site, en ce domaine rend compatibles mesures obligatoires de sécurité et limitation.

3.2.2.3 L'analyse des impacts du site (pages 63 à 93)

Onze items ont été répertoriés. La plupart sont considérés comme non impactants de manière totale ou notable, conformes/compatibles à la réglementation, en réduction.

On notera certaines nuances principalement en termes d'odeurs et de bruits.

-au niveau des odeurs, le pétitionnaire indique qu' « il veillera à mettre en œuvre les actions nécessaires afin que son impact sur les odeurs ne soit pas notable ». Les mesures prises

depuis quelques années sont telles que c'est déjà quasi le cas (nous en avons été témoins lors de nos différentes visites sur site).

-au niveau bruit, le pétitionnaire semble être dans cette démarche d'amélioration. Il a en effet réalisé une campagne de mesure des émissions sonores en mars 2022 (périodes diurne et nocturne). Il apparaît qu'« après application des dispositions réglementaires (arrêté du 23/01/1997) l'émergence calculée à une distance de 200m est conforme à la valeur maximale autorisée ». Nous notons que le site n'a jamais fait l'objet de plaintes et que le pétitionnaire s'engage à ce que « l'impact des émissions...restera maîtrisé et n'augmentera pas à terme ».

3.2.2.4 Les mesures ERC /les propositions de valeurs limites et de suivi

Tous les enjeux sont pris en considération (paysage, biodiversité, eau, air etc...). Il apparaît après analyse des **mesures d'évitement et de réduction** décrites, qu'aucune mesure supplémentaire ne soit nécessaire.

Les mesures d'accompagnement et de suivi

Il s'agit d'engagement au bon respect (quant à leur efficacité) des mesures déjà en place (auto surveillance, suivi d'indicateurs, comité de suivi des odeurs etc...).

3.2.2.5 Les Meilleures Techniques Disponibles

Dans le cadre de l'application de l'article 2-11 de la directive européenne 96/61/CE du 24/09/1996, le BREF « food, drink, milk industries » est retenu pour Armor Protéines. Du dossier présenté dans ce cadre par décision du 11/11/2019 (annexe 8), il ressort succinctement que sur les 19 MTD abordées 18 sont en place (dont une à renforcer) et une en cours

3.2.2.6 Les incidences sur les zones Natura 2000

Il a été choisi de traiter de la zone la plus proche, à savoir le « Marais de Rochefort » situé à 6,7 kms (13536 ha). Après analyse, il est retenu que l'activité de cette unité productive « ne présente pas d'impact direct ou d'impact indirect notable sur cette zone ».

3.2.2.7 Les interactions et analyses des effets du projet

On constate qu'en termes d'interactions entre les facteurs environnementaux, que les éléments du projet :

-soit, ne présentent pas d'interaction,

Demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation administrative de la SAS Armor Protéines à Surgères (réalisation d'aménagements et modernisation des ateliers).

-soit, par certaines mesures (plantations, réduction des rejets, des consommations, remplacements techniques etc.) contribuent à une diminution de ces effets.

En matière d'effets (positifs, négatifs, permanents, temporaires, directs ou indirects), le projet ne présente soit aucun impact (8 item), soit des impacts faibles (8 item). Seuls(2) ses effets sur le voisinage et les plus proches habitations sont considérés comme modérés.

En termes d'effets du projet (positifs et mesures ERC pour éviter les effets négatifs), on retiendra que la plupart des mesures tant techniques (réduction des consommations d'eau, changements techniques, modernisation technique) qu'humaines (formation et sensibilisation du personnel) visent à améliorer la situation notamment vis-à-vis du voisinage.

3.2.2.8 Les incidences cumulatives, transfrontalières

Sur le premier point (effets cumulatifs), aucun effet cumulatif n'est relevé avec de plus proches projets.

Sur le deuxième point, même remarque.

3.2.2.9 Les liens avec l'étude des dangers

Les principaux dangers tiennent essentiellement des défaillances du matériel ou d'erreurs humaines ; nous les développerons dans nos commentaires spécifiques consacrés à ce sujet.

Néanmoins, nous retiendrons les conclusions itératives suivantes du projet :

- risques naturels : les nouveaux bâtiments seront conformes à la réglementation,
- vents, précipitations : -végétation éloignée (au regard des éventuelles tempêtes)-déclivité et évacuation pluviale permettant des réductions, bonne protection des approvisionnements aqueux,
- inondation : la commune fait partie d'un programme de prévention,
- risques de mouvements de terrain etc... : sans objet,
- dangers liés aux produits (lessiviels, utilités) : mise en place de mesures techniques adaptées (cuves double peau, systèmes de confinement etc.),
- dangers liés aux produits :

Il est évident que c'est un sujet sensible. Plusieurs éléments sont pris en considération, tels l'utilisation de l'ammoniac, les risques d'incendie, les impacts des fumées. Certains éléments sont relativisés (ex. absence d'effets létaux des fumées en dehors des limites du site, les effets mélange avec l'eau), d'autres d'approches sont estimées comme maîtrisées depuis longtemps par le personnel (on pourrait parler de « culture d'entreprise industrielle »). Ils font l'objet de mesures techniques et de contrôles réguliers.

3.2.2.10 Raisons du choix

Elles entrent dans un cadre précis : **le développement et pérennisation du site lui-même** par une réorganisation du site, sa sécurisation et la réduction de son impact sur l'environnement.

3.2.2.11 Remise en état du site

Dans un tel cas, le pétitionnaire s'engage à appliquer les dispositions de la législation, à savoir l'article L 512-6-1 du Code de l'Environnement. On peut estimer qu'en fonction du droit des sols existant, ce site demeure à fonction industrielle....

L'ÉVALUATION DU RISQUE SANITAIRE

(pièce 3, partie 3 de l'étude d'impact)

Cette évaluation, élément important de ce dossier, est identifiée dans cette étude d'impact sous forme de la partie 3 de la dite étude d'impact. Elle n'est pas bâtie comme l'étude d'impact elle-même, mais de manière plus spécifique. En ceci, elle se référence aux textes suivants :

- la circulaire du 09/08/2013,
- le guide INERIS d'août 2013,
- et les préconisations de l'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact.

Sa construction méthodologique repose sur 3 axes :

- une évaluation des émissions,
- une évaluation des enjeux et des voies d'exposition, une sélection des substances d'intérêt,
- une évaluation de l'état des lieux et son interprétation (dont une évaluation prospective de ces risques sanitaires).

On constate que les argumentaires développés sur chacun de ces axes sont justifiés par des séries de données précises issues des constats sur site, d'analyses exhaustives (le plus souvent sous forme de résultats de campagnes, de tableaux, schémas, photographies, etc...).

On remarque que ces arguments sont développés de manières pédagogiques (ex. les encadrés permettant de suivre les conclusions essentielles de chaque paragraphe, l'emploi du « gras » pour certaines conclusions intermédiaires).

Les données pouvant paraître les plus complexes sont explicitées par l'apport (en début des propos) d'une liste précises des acronymes.

Demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation administrative de la SAS Armor Protéines à Surgères (réalisation d'aménagements et modernisation des ateliers).

3.2.2.12: l'évaluation des émissions de l'installation (étape1)

L'ensemble des substances (chimiques, physiques, biologiques) étant prise en considération, il apparaît que l'ensemble des flux d'émissions correspond aux normes réglementaires (tant dans leur évolution qu'à terme), à savoir :

- les installations de combustion (désormais au gaz naturel pauvres en soufre et poussière),
- les gaz d'échappement des véhicules,
- les rejets d'effluents, tels les eaux industrielles prévues à 700000 m³/an.

A ce propos, on note que la dernière campagne de recherche de substances dangereuses a montré que les traces métalliques dans ces rejets étaient faibles et inférieures aux limites réglementaires. Nous y reviendrons dans notre approche quant au projet d'extension du champ d'épandage.

- les eaux sanitaires : déversées sur le réseau public et en quantité négligeable,
- les eaux pluviales dont le traitement est conforme à l'arrêté du 2/02/1998,
- les émissions sonores sont conformes sauf deux points (cf. la campagne de mesures effectuées en mars 2022), les points 1 et 2 en période nocturne,
- les agents biologiques : les sources de risque sanitaire ont été supprimées (cf.les nouveaux dispositifs de refroidissement).

3.2.2.13 l'évaluation des enjeux et des voix d'exposition (étape2),

Dans un premier temps, sont analysés l'environnement du site et les enjeux humains (démographiques, socio économiques, les usages), le milieu physique :

-Les surfaces prises en considération sont celles comprises dans un rayon de 3 kms et les surfaces du plan de drainage,

-Les enjeux humains :

Sur le plan humain, le contexte humain choisi est celui du niveau régional marqué par une mortalité plus importante que la moyenne française et une espérance de vie plus défavorable (en lien certainement avec son plus fort vieillissement).

A l'échelle des 3 kms, il s'agit d'une population peu urbanisée et peu dense. En limite plus immédiate (abords du site) environ 500 personnes sont concernées. Les populations les plus sensibles relevées sont celles du lycée et de l'école d'ingénieurs Enilia, une micro crèche, un conservatoire de musique des établissements recevant du public au sud, les résidents des zones d'habitation situées à l'est, les personnes fréquentant la zone commerciale .Nous relevons aucun autre enjeu, sinon une maison de retraite située à 3 kms au sud est du site.

-Les enjeux physiques (géologie, hydrologie, relief, vents) : rien de particulier dans ce rayon de 3 kms.

Dans un second temps les auteurs, évoquent :

-tout d'abord les vecteurs de transfert, d'émissions, c'est-à-dire les voies d'exposition auxquelles sont soumises les populations, concluant en mettant en exergue l'eau, l'air et les sols. Cependant, ils notent que ces vecteurs (eau, air, sols) sont à relativiser dans la mesure où ils « véhiculent » soit de faibles émissions (air), soit que ces dernières sont traitées, estimant que « cette surexposition n'est pas significative par rapport à la situation résiduelle ».

- puis ils traitent avec détail des « substances d'intérêt ». Tout d'abord, il est rappelé plusieurs points importants, à savoir que « l'étude sur la santé ne concerne que le fonctionnement normal ou dégradé des installations », que certains composés ne sont pas pris en compte pour l'évaluation des risques sanitaires (non toxiques, non émis en cas de marche normale ou dégradée des installations).

Ceci exposé, les auteurs traitent du choix des substances retenues sous forme de « discussions » :

- gaz d'échappement des véhicules : non retenus,
- émissions liées aux appareils de combustion (nature des gaz, respects réglementaires): non retenues,
- composés odorants : non retenus,
- eaux prétraitées épandues : non retenues,
- substances dangereuses (stockages spécifiques, faibles quantités rejetées) : non retenues,
- eaux pluviales et hydrocarbures (systèmes de rétention et régulation) : non retenues,
- bruit et vibration : le bruit est retenu pour la suite de l'étude,
- agents biologiques :

En fonction des éléments exposés (contrôle, quantités, champs d'épandage, raccordement au réseau communal etc...) les agents pathogènes (contenus dans les eaux usées) ne sont pas retenus. Ceux en lien avec les installations de refroidissement ne sont pas également retenus.

Ce travail à propos des substances retenues ou non, se conclut par une synthèse mettant en évidence les deux éléments devant faire l'objet d'une suite d'étude : le bruit (circulation, équipements techniques) et les bactéries, virus (tour réfrigérante).

3.2.2.14 l'évaluation de l'état des lieux et son interprétation (étape 3)

Les auteurs précisent que celles-ci s'exerceront sur les effets sonores, l'air, les sols, les eaux superficielles et souterraines, la qualité des milieux ayant été réalisée dans l'étude d'impact et dans l'étude des dangers.

Concernant la caractérisation des milieux pour les substances retenues (ambiance sonore, air).....

Demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation administrative de la SAS Armor Protéines à Surgères (réalisation d'aménagements et modernisation des ateliers).

En matière d'ambiance sonore sont évoquées les mesures dans le voisinage du site de mars 2022 (dépassement pour les points 1 et 2).

Concernant la qualité de l'air, aucune donnée n'existant spécifiquement pour Surgères même, des appréciations (de caractère inévitablement généraliste) sont avancées, précisant que le secteur de cette citée présente une physionomie plus favorable que les autres milieux urbains, en raison de sa taille. Il est indiqué que la problématique des poussières est néanmoins un point d'attention particulière à maintenir.

A propos de la caractérisation des milieux pour les substances non retenues (sols, eaux.....)

La caractérisation de la situation des sols fait apparaître une contamination à l'emplacement d'une ancienne usine, une absence d'identification sur les communes du rayon d'affichage, mais une absence de données disponibles sur les sols du secteur d'étude...

Quant à la qualité des eaux superficielles, on constate une dégradation de l'état physico chimique des cours d'eau (saturation en oxygène, teneur en nitrate), ces cours d'eau étant déclassés vis-à-vis de leur état biochimique.

Les eaux souterraines sont évoquées au travers des données de l'Agence de l'eau Adour Aquitaine ayant trait au forage du Cornet (non utilisé par la Ville de Surgères).

Vis-à-vis de l'évaluation de la dégradation attribuable à l'installation.....

Concernant l'environnement sonore, on retrouve les dépassements constatés aux points 1 et 2 (période nocturne), données établies à partir de l'étude de mars 2022 (erreur de frappe des auteurs corrigée en numérique par les services préfectoraux et par le commissaire enquêteur sur le dossier papier). Ces écarts par rapport à la législation sont en lien avec le fonctionnement des groupes frigorifiques, la chaufferie et certains autres équipements. Plusieurs tableaux (sources OMS et autres) étayent cette problématique. Tout en actant que ce bruit ambiant (dont celui de la circulation sur la rue François Mitterrand) « peut constituer une gêne sérieuse », les auteurs estiment que ces niveaux sonores ne constituent pas un risque sanitaire.

A propos des aspects bactériens -notamment les risques de la bactérie légionella pneumophila (tour aéroréfrigérante), il apparaît, au vu des résultats de l'année 2022 que l'application du plan de maîtrise et de surveillance constitue un vecteur de réelle efficacité.

Concernant l'évaluation de la dégradation liée aux émissions futures.....

-Au plan des émissions sonores, il est indiqué qu'aucun nouvel équipement « susceptible d'augmenter les émissions sonores ne sera implanté »,

-Le risque biologique « légionelle » sera réduit (plan de contrôle et de surveillance de la dernière tour –rôle des nouveaux condenseurs adiabatiques).

En conclusion sur ces état des lieux, les auteurs estiment qu'au niveau sonore, les travaux envisagés amélioreront la situation et qu'il en sera de même quant aux risques biologiques (légielles).

L'ETUDE des DANGERS

3.2.2.15 Propos préalables

Le cadre juridique

Il est régit par le Code de l'environnement (L181-3, L181-25, R512-9), l'arrêté du 29/09/2005.

Dans la mesure où il n'existe pas « de textes établis pour la réalisation d'études des dangers spécifiques aux installations uniquement soumises à autorisation », les auteurs ont fait le choix de se référer par ailleurs à des textes plus contraignants issus des études relatives aux établissements SEVESO (arrêté du 26/05/2014-circulaire du 10/05/2010).

Nous notons que les risques bactériologiques (chroniques et non accidentels) sont traités dans l'étude d'impact et sa partie consacrée à l'évaluation des risques sanitaires.

La méthodologie employée

Appuyés sur un glossaire introductif permettant de saisir avec précision les termes employés, les auteurs s'attachent à préciser la nature et les étapes de la démarche, à savoir :

- une identification et caractérisation des potentiels de dangers,
- une évaluation préliminaire des conséquences associées aux événements redoutés,
- une analyse détaillée (et itérative) de la probabilité d'occurrence et de la gravité des conséquences (3 étapes :-détermination des probabilités d'occurrence -évaluation de la gravité des conséquences -évaluation des risques potentiels).

Leurs développements se veulent clairs, précis et pédagogiques afin que ces étapes soient lisibles par tout public. A cette fin, ces textes comprennent systématiquement un rappel de leurs objectifs, de leurs cadres, de certaines définitions. Ils comportent également des rappels d'étapes, des conclusions intermédiaires (encadrés).

Les raisonnements sont étayés par des tableaux dédiés aux titres et informations claires.

3.2.2.16 L'identification et la caractérisation des potentiels de dangers

Après une présentation du site et de ses équipements, il est procédé à un cadrage national des causes d'accidents survenus depuis 1988 dans ce type d'établissements industriels. Ceci permet de situer les trois derniers accidents (d'origine interne) sur ce site (16/05/2018-

Demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation administrative de la SAS Armor Protéines à Surgères (réalisation d'aménagements et modernisation des ateliers).

20/11/2019-22/04/2021). On constate qu'après analyse, une série de mesures a été prise du type :

- remplacement et mise en place de nouveaux matériels,
- nouvelles installations aux techniques prenant en compte les points détectés,
- meilleures surveillances techniques -formation du personnel avec les services de secours.

Il est rappelé que ces dangers, qu'ils soient internes ou externes, émanent de risques accidentels et non du fonctionnement normal de l'utilisation.

L'analyse porte tout d'abord sur **les potentiels de dangers externes.**

Plusieurs clés d'entrée sont analysées :

- l'environnement immédiat n'est pas retenu,
- trafic routier : même remarque,
- trafic ferroviaire : idem
- malveillance : en fonction de la sécurité active et passive assurée, ce risque n'est pas retenu,
- foudre :-dans la mesure où la zone de Surgères présente un risque peu important, ce type de risque n'est pas retenu,
- risque sismique : le maître d'ouvrage s'engage à respecter la réglementation en vigueur – nous notons que les installations actuelles n'ont subi aucune avarie suite aux séismes de 2023,
- mouvements de terrain, cavités : sans objet,
- inondation, climat, vents, précipitations : ces risques ne sont pas retenus.

Au final, il apparaît que « les risques présentés par l'environnement humain et naturelne sont pas retenus comme facteurs majorants... »

Les potentiels de dangers internes

Il est tout d'abord précisé (au plan méthodologique) qu'ils sont liés à :

- les produits utilisés sur le site,
- les équipements et installations de l'installation industrielle,
- les équipements et installations annexes.

Concernant les dangers liés aux **produits**, sont précisés :

- leur mode d'utilisation, stockage, (ex : matières premières),
- leur caractérisation technique (ex : l'ammoniac, le gaz naturel),
- leurs effets et seuils (ex : ammoniac),
- leur toxicité et corrosivité (ex : les fréons, la soude),
- leur classification selon leur dangerosité (ex : produits chimiques).

A propos des potentiels de danger liés aux **équipements et installations** :

Il s'agit essentiellement de dangers d'incendie, d'explosion, perte de confinement (fuites, déversements accidentels).

L'identification des zones de dangers, est effectuée par type de risques (incendie, explosion, déversements accidentels) pour chacun des équipements de ce site.

3.2.2.17 L'évaluation préliminaire des conséquences redoutées

Cette évaluation est utilement (comme la première partie !) introduite par un court développement quant à ses objectifs ainsi qu'un rappel quant à la notion d'effets dominos qui seront recensés pour chaque installation.

Nous rappelons l'articulation de cette évaluation :

- les mesures ayant une influence sur la sécurité,
- l'évaluation préliminaire des conséquences redoutées,
- la sélection des événements redoutés.

En termes de sécurité

Les auteurs de ce rapport font tout d'abord part des mesures générales (relatives à la survenance de source de feu), destinées à limiter la défaillance des équipements, de détection et lutte incendie.

Puis ils évoquent de manière tout aussi détaillée les mesures particulières mises en place sur ce site (surveillance, formation et information du personnel, information sur les produits stockés).

Concernant l'ammoniac, les auteurs décrivent les caractérisations de la nouvelle installation de réfrigération (distribution du froid par un autre fluide que l'ammoniac, refroidissement de l'ammoniac par récupération de chaleur et condenseurs adiabatiques, confinement exclusif de l'ammoniac dans la salle des machines).

En matière de besoin en eau incendie et confinement des eaux utilisées en cas d'incendie, le maître d'oeuvre se base sur les résultats de calcul effectués (sur la base de l'instruction D9 du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau). Il prend également en considération les équipements existants et futurs (dont une bâche à réaliser). Sur cette base, il estime que ces équipements seront en adéquation avec les besoins en eau de ce site.

L'évaluation préliminaire des conséquences redoutées

Le cadre et l'objectif méthodologique sont les suivants :

- pour chaque équipement et événement redouté (sur une approche qualitative et de retour d'expérience), engager une analyse de risque en cas de conséquence à l'extérieur des limites de propriété.

Demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation administrative de la SAS Armor Protéines à Surgères (réalisation d'aménagements et modernisation des ateliers).

Ainsi sont analysés les risques en matière de :

- transformateurs, TGBT,
- compresseurs stockage des emballages et produits finis,
- stockage des palettes, de matières liquides, de produits lessiviels et chimiques,
- les charges des accumulateurs,
- les chaudières,
- les installations d'ammoniac, de produits pulvérulents,
- les installations au fréon.

De cet ensemble, sont retenus :

- le stockage des emballages et des produits finis,
- les fuites de gaz (ammoniac).

En termes d'événements, sont sélectionnés les risques d'**incendie des stockages de produits combustibles** et celui lié à un risque de **fuite d'ammoniac**.

3.2.2.18 L'analyse détaillée des risques

Cette dernière partie de cette étude des dangers met en évidence plusieurs points de travail et d'analyse fondamentaux. Ils ne sont pas théoriques. Ils sont les piliers des raisonnements proposés toujours marqués par « la règle du maximum » consistant à prendre en considération le niveau de gravité le plus haut quelque soit le domaine impacté (population ou environnement).

Ainsi de :

-la notion de probabilité d'occurrence en se basant sur la méthodologie dite du « nœud papillon » permettant de croiser pour chaque événement les notions de causes et de conséquences. Sont également déterminées les mesures de protection ainsi que celles de limitation des conséquences et de mesures de protection. Il est également fait appel au concept de cotation de l'occurrence permettant à son propos (dans une démarche semi quantitative) de procéder par niveau de gravité. Adaptée au cas de figure de cette unité industrielle, la synthèse des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux est majoritairement très improbable en termes de pollution du milieu naturel à improbable en termes d'effet thermique.

-la notion de gravité des conséquences

Celle-ci est tout d'abord traitée au regard de son appréciation de la gravité des conséquences en termes d'intensité du phénomène dangereux, vulnérabilité des cibles, cinétique du phénomène, gravité vis-à-vis des personnes et de l'environnement.

La suite de cette analyse relative à la gravité des conséquences est développée à propos des risques retenus - stockage de produits comestibles et ammoniac –sur les aspects suivants :

- les effets thermiques,

Demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation administrative de la SAS Armor Protéines à Surgères (réalisation d'aménagements et modernisation des ateliers).

- les effets toxiques des fumées d'incendie,
- les effets toxiques en cas de fuite d'ammoniac.

Ces analyses sont effectuées :

- à partir du logiciel Flumilog (développé par INERIS) détaillées en annexe 10,
- une modélisation en cas de fuite d'ammoniac (logiciel PHAST-version 6.54).

Les résultats (effets en dehors de l'établissement) :

Sur les effets thermiques :

- stockage des emballages : pas de zone d'effets létaux,
- stockage des produits finis ACC (atelier de conditionnement de la caséine) : idem,
- stockage de produits finis frigo/beurrerie, déportés : idem,
- stockage produits finis frigo congélation beurre : idem,
- stockage de palettes vides ACC, palettes vides hangar : idem.

Seule est notée une cotation modérée (niveau 1) pour le milieu naturel par les eaux d'extension incendie.

Sur les effets toxiques des fumées d'incendie

Elles sont établies à partir de 3 scénarii :

- incendie du bâtiment de stockage ACC (caséine),
- incendie du bâtiment de stockage des emballages,
- incendie du bâtiment de stockage frigo beurre déporté.

Ces analyses sont établies à partir de modélisations spécifiques à chacun de ces scénarii.

Modélisation des effets toxiques de l'incendie du stockage de l'**ACC (caséine)** :

- à hauteur d'homme et en altitude, aucun effet létaux en dehors de l'établissement,
- en termes de visibilité, les impacts redeviennent acceptables au-delà de 50 m du foyer de l'incendie.

Modélisation des effets toxiques de l'incendie du **stockage des emballages** :

- mêmes remarques que précédemment.

Modélisation des effets toxiques des fumées de l'incendie des **stockages frigo beurre déporté** :

- mêmes remarques que vis-à-vis des stockages emballages et ACC (caséine).

En termes d'impacts de ces fumées sur la visibilité, on retiendra que celle-ci devient « acceptable au delà de 150 à 200 m du foyer de l'incendie ».

Gravité des conséquences des effets toxiques en cas de fuite d'ammoniac :

Ce thème est traité sur la base d'une modélisation de scénario catastrophe, (même si cette salle des machines respecte les normes en vigueur, impliquant des conséquences moindres que celles déterminées dans le cadre de ce scénario).

Ainsi sont définis 3 types de zones de dispersion en fonction de leur niveau de létalité (ZELS, ZEL, ZEI). Est également retenue comme pertinente une durée d'exposition ne devant pas dépasser 30 minutes.

Dans le cas d'un risque majorant (rupture d'une canalisation liquide basse pression avec vidange complète de la masse d'ammoniac, soit dans le cas d'espèce 1400kg, avec absence de fonctionnement des dispositifs de sécurité !), une étude de modélisation a été réalisée avec le logiciel PHAST en deux étapes (modélisation de la rupture franche, modélisation de la dispersion).

Il ressort de cette modélisation que cette gravité est classée en 1, avec aucun effet au sol perçu en cas de fuite d'ammoniac. Il en est de même quant à l'impact du nuage dépassant la hauteur du bâtiment le plus haut (Bricomarché : 7m de haut).

Par ailleurs, on prendra également en considération les mesures de prévention et de protection appliquées à ces installations d'ammoniac. On constatera qu'elles sont multiples, tant en termes des pratiques professionnelles (habilitation, respects des procédures, formations, apports spécialisés extérieurs) que techniques. Sur ce point, les auteurs se sont attachés à qualifier avec précision les conditions de protection des installations contre le risque incendie (nature des matériaux, confinement etc...) ainsi que contre le risque de fuite (surveillance des éléments de sécurité, contrôle, respect des consignes et procédures, formation du personnel, qualités des matériels).

Au final, les auteurs de ce rapport ont établi une grille de criticité gravité/probabilité à partir des types de scénarii, locaux, effets. Ils en concluent qu'aucun risque n'est classé comme inacceptable et que « les mesures de prévention et de protectionpermettent donc d'assurer un niveau de risque aussi bas que possible ».

L'extension – réactualisation du PLAN D'EPANDAGE

Ce dossier, inséré en annexe (3) mérite une attention particulière tant nous considérons qu'il constitue un élément déterminant de cette demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE.

Il présente les mêmes caractéristiques formelles et de fond que les autres éléments analysés précédemment, c'est-à-dire clarté, pédagogie, concision de l'argumentation.

Il s'articule autour de 4 grandes parties :

- un descriptif de la situation administrative des épandages,
- une présentation du plan d'épandage,
- une étude d'impact,

Demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation administrative de la SAS Armor Protéines à Surgères (réalisation d'aménagements et modernisation des ateliers).

-une étude des dangers

...appuyées sur une série d'annexes juridiques, techniques etc... ainsi que de différentes cartes.

Ce dossier est introduit par un **résumé** pouvant être assimilé à un résumé non technique. Son intérêt consiste à présenter l'objet de cette demande : passer de 534 ha autorisés à 832 ha (504 ha épandables) soit 298 ha en plus, ce nouveau plan étant « suffisamment dimensionné pour traiter les flux annuels d'azote et de phosphore ».

Il est souligné que ce projet de recyclage est une solution « avantageuse » (pour les deux parties – milieu agricole et industriel) en termes environnemental, énergétique et économique (exemple d'économie circulaire).

De surcroît, il est noté que ce projet d'épandage ne présente aucun impact négatif ni sur l'environnement, ni sur la santé.

3.2.2.19 Les aspects administratifs et les capacités techniques et financières

On retiendra que c'est une pratique ancienne pour Armor Protéines, contrôlée annuellement par un bureau d'étude et surtout faisant suite à une demande des agriculteurs. Cette pratique est également encadrée par une convention.

3.2.2.20 la présentation de ce plan d'épandage

En préalable, on remarquera qu'à terme, les volumes évolueront de 945868 m³ en 2022 à 700000 à terme, ceci en lien avec l'évolution technique de cette usine. On pourrait s'étonner de cette demande d'expansion de ce champs d'épandage... en fait, nos différents contacts nous ont permis de comprendre que cette démarche s'inscrit également dans une recherche de sécurité (périodicité pluies/sécheresse, évolution des activités de certains agriculteurs etc...).

Le produit épandu

Un exposé détaillé est réalisé à propos de la composition chimique de ces effluents, de la disponibilité en azote, de l'assimilation du phosphore. Il en ressort que « quel que soit l'élément, les effluents présentent des teneurs intéressantes pour une valorisation agricole ». Sont également analysés des éléments complémentaires (à partir d'échantillons prélevés entre 2014 et 2022).

Les auteurs constatent que :

- les traces métalliques et les teneurs en composés traces organiques sont « largement inférieures » aux valeurs réglementaires,
- les oligo-éléments (fer et bore) renforcent l'intérêt agronomique de cette pratique.

Demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation administrative de la SAS Armor Protéines à Surgères (réalisation d'aménagements et modernisation des ateliers).

Par ailleurs, les micro-organismes semblent trouver un milieu défavorables à leurs développements dans ce milieu de sols (action des ultra -violets, de la micro flore etc...).

L'extension de ce plan d'épandage

Un descriptif est consacré à cette évolution parcellaire. On y constate que cette demande (agrandissement à hauteur de 297ha) concerne 6 agriculteurs (sur les communes de Surgères, Puyravault, Chambon, St Georges du bois, St Pierre la Noue, Vouhé). On note que toutes ces communes sont en zones vulnérables et en partie en zone d'actions renforcées, ceci impliquant l'application de prescriptions renforcées en matière de dosage d'apport.

L'environnement de ce plan d'épandage fait l'objet d'un descriptif précis duquel il ressort que :

- relief, hydrographie, géologie, hydrogéologie, climat : rien de particulier,
- bilan hydrique : un décalage de 2 mois entre la période d'excès hydrique des sols et la période d'excès climatique, mais l'effet du déficit hydrique climatique est immédiat sur la réserve,
- la protection de la ressource en eau : les auteurs relèvent que ce plan d'épandage n'a pas d'impact sur les captages,
- le milieu naturel : l'étude pour les zones Natura 2000, ZNIEFF, PNR, sites classés et archéologiques est renvoyée dans la partie C. Ce projet est également compatible avec le SRCE,
- certaines parcelles en zones humides seront classées en 1, c'est-à-dire épandables uniquement en période de déficit hydrique.

Aucune parcelle n'est située en zone inondable.

Ces sols sont-ils aptes à l'épandage de nouvelles parcelles ?

Les études de sols (granulométrie, chimie, capacité d'assimilation etc...) ont porté au travers de 5 nouvelles parcelles, sur les terrains dont la nature permet cette pratique, c'est-à-dire selon leur pente, leur hydromorphologie etc...). Ces analyses ont portées en matière de granulométrie, chimie, capacités d'assimilation, présence d'oligo-éléments, de traces métalliques.

On retiendra que les choix porteront sur des sols à faibles pentes, capables d'oxyder la matière organique, en particulier capables en hiver de stocker de la matière organique et des éléments minéraux.

Les impacts attendus sont multiples :

- en considérant l'épandage comme une fertilisation, en remplacement des engrais minéraux (et non en complément !),
- en limitant les doses annuelles,
- en ciblant en hiver les sols qui s'y prêtent (catégorie 2), c'est-à-dire des sols couverts de végétaux à plus forte capacité de rétention,
- en étant accompagné par un suivi agronomique.

Demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation administrative de la SAS Armor Protéines à Surgères (réalisation d'aménagements et modernisation des ateliers).

Ce travail se conclut par une classification des terrains et une proposition de répartition de la surface globale (831,6 ha) selon cette classification et par exploitation -les surfaces aptes s'élevant à 802 ha.

Vérification du plan aux besoins de l'épuration

En préalable, nous remarquons que 2 exploitations sur 6 sont en polyculture/élevage bovin, les 4 autres en céréales.

A partir de l'actualisation des bilans de fertilisation pour l'ensemble des exploitations, sont établis et vérifiés :

- l'établissement de bilans de fertilisation des exploitations. Toutes présentent un bilan déficitaire,
- le constat que cet épandage ne générera aucune sur-fertilisation,
- la capacité du plan pour traiter les flux annuels d'azote et phosphore,
- la conformité du projet avec le programme d'action national.

Les modalités pratiques de l'épandage

On constate que dans son mode organisationnel (production, stockage et prétraitement, épandage, entretien et fertilisation, suivi agronomique, conseils, contrôle) il s'agit d'une action et d'un projet partenarial (gestion conjointe).

Il est basé sur plusieurs outils :

- un programme prévisionnel (reconnu comme devant comporter une certaine souplesse),
- un cahier d'épandage journalier (de la part de l'industriel),
- un suivi agronomique.

Il utilise bien évidemment du matériel adapté (de la station de pompage aux enrouleurs mis à disposition par l'industriel).

Cette fertilisation des cultures passe par une préconisation précise et multifactorielle du dosage (calcul des apports hydriques par les épandages, calculs des doses maximales selon les besoins des cultures).

C'est également un exercice emprunt de multiples contraintes (climat, agronomie, réglementation).

C'est pourquoi les programmes d'actions comprennent plusieurs mesures, telles :

- l'obligation de respecter l'équilibre de la fertilisation azotée,
- l'obligation de respecter l'apport azoté organique (provenant des élevages),
- l'obligation de réaliser un plan prévisionnel de fumure des fertilisants azotés organiques et minéraux et d'enregistrer cet épandage dans un cahier de fertilisation,
- l'obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,
- l'obligation d'en respecter les conditions particulières d'épandage (organiques et azotés), en particulier l'interdiction d'épandage sur les sols détremés, inondés, gelés, enneigés.

3.2.2.21 l'étude d'impact de ce plan d'épandage sur l'environnement

Cette étude est scindée en plusieurs parties :

Ses impacts :

- sur l'environnement,
- sur les sols,
- sur les eaux,
- vis-à-vis des zones Natura 2000 les plus proches.

Les mesures compensatoires.

La comptabilité avec les Sdage et Sage.

L'incidence avec les zones Natura 2000 ?

Les impacts

Sur le premier point, l'environnement (impacts sur le secteur, les cultures, le climat, la circulation, les biens et patrimoine culturel, l'air, la faune et la flore, le bruit). On retiendra soit une absence, soit une limitation (grâce à des mesures de préventions techniques et des contrôles) de ces impacts. On note aussi que ces épandages revêtent un aspect positif notable pour la production agricole par leurs intérêts en matière d'irrigation.

A propos des sols, on relève :

- un intérêt patent de ce mode de drainage quant à leur fertilisation, le suivi, les conseils, les analyses étant déterminantes,
- une forte attention portée à l'égard de l'emploi du phosphore (raisonnement à une échelle pluriannuelle, éventuelles limitations etc...).

Concernant l'eau :

Sont tout d'abord précisés les principes techniques et réglementaires qui régissent cette pratique d'épuration par épandage.

On retiendra en matière de :

- infiltration/percolation : l'engagement à respecter le dosage. Cette affirmation prend un sens dans la mesure où sont respectées les définitions de classes d'aptitude et que ces pratiques s'inscrivent dans les mesures de contrôle précédemment décrites.
- sur-fertilisation : -On note que l'ensemble des exploitations sont toutes l'objet d'un bilan de fertilisation qui laisse apparaître qu'aucune n'est excédentaire. Surtout, il est fait remarquer que « les disponibilités du périmètre permettent de traiter l'ensemble des flux contenus dans ces effluents », ceci contribuant à la cohérence de la démarche du projet.
- protection des captages d'eau potable : cette obligation est garantie par plusieurs facteurs tels les contrôles des pratiques agricoles à l'échelle de la parcelle, les choix de localisation et

Demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation administrative de la SAS Armor Protéines à Surgères (réalisation d'aménagements et modernisation des ateliers).

de périodicité - les contrôles (composition physico-chimique conforme) et respect réglementaire.

-transfert de phosphore : ruissellement et risques.

Après un exposé précis et clair relatif à ce sujet, les auteurs font remarquer que « les phénomènes de ruissellement sont peu observés dans le secteur », et que quelques exploitations, en cultivant des prairies offrent une meilleure protection.

Les mesures compensatoires

Il apparaît que ce sujet soit sans objet dans la mesure où ce projet est l'objet d'une surveillance et d'une maîtrise plus importantes, au cœur d'une démarche partagée et volontaire de la part des agriculteurs et de l'industriel (suivi agronomique, mesures de limitation des transferts vers le milieu aquatique, respect des classes d'aptitudes des terrains etc...).

Compatibilité avec les SDAGE et SAGE

On notera que les mesures prises et le projet d'Armor Protéines sont conformes aux enjeux de ces schémas.

L'étude d'incidence sur les zones Natura 2000

A l'issue d'une démonstration documentaire appuyée, il est conclu que ce projet d'épandage n'a pas d'impact sur ces zones (marais poitevin, marais de Rochefort).

3.2.2.22 l'étude des dangers

Dans un premier temps les auteurs situent cette étude au regard de l'étude des dangers du dossier ICPE, ceci en ciblant son objet : les risques de cette extension du plan d'épandage.

Dans ce cadre, ils distinguent les risques d'origine interne de ceux d'origine externe.

On constate :

- un risque de pollution au niveau des ouvrages de transfert et de stockage minime du fait de leur localisation (fortes pentes exclues), qualité d'entretien des ouvrages, modération du dosage,
- un risque de sinistre négligeable ainsi que celui de malveillance.

Les auteurs ajoutent d'autres risques, dits internes, du type électrocution du personnel technique, pollution accidentelle, accidents corporels.

Autant de risques faisant l'objet de mesures ERC et d'hygiène et de sécurité.

Nous avons noté que le risque de surfertilisation est limité du fait de la faiblesse naturelle du sol en phosphore et le choix des sols à épandre.

Demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation administrative de la SAS Armor Protéines à Surgères (réalisation d'aménagements et modernisation des ateliers).

LE RAPPORT de BASE au titre de la DIRECTIVE IED

Ce rapport devant être présenté dans le cadre de cette nouvelle autorisation, s'entend dans le cadre de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 (directive IED), cette directive étant traduite dans le droit français par l'article L515-30 du Code de l'environnement. Son objectif est de donner des éléments permettant, en cas de cessation d'activité de comparer « l'état du sol et des eaux souterraines avec celui qui existait au moment où le rapport existait ».

Les éléments présentés (relevant précisément de l'article R515-59) sont les suivants :

- des informations concernant l'utilisation actuelle du site,
- les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines au moment de l'établissement de ce rapport.

Ce rapport est basé sur deux sources de recommandations méthodologiques :

- le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED,
- la communication de la commission 2014/C 136/03 (6 mai 2014),
- ... et les données fournies par le maître d'ouvrage.

Ce rapport est articulé en 8 étapes :

- les 3 premières relatives à la recherche de justification du rapport,
- les étapes 4 à 7 déterminent son mode d'élaboration,
- l'étape 8 a trait aux résultats du contenu du rapport.

L'analyse pour chacune de ces étapes est effectuée :

- sur des rappels réglementaires détaillés préalables,
- sur la production exhaustive de tableaux par produits et substances concernées (caractérisation chimique, réglementaire etc...).

3.2.2.23 A propos les parties 1 et 2

Nous retiendrons que :

-la zone d'implantation de cette unité industrielle relève dans l'essentiel de ses composantes (sauf le réseau pluvial, les produits utilisés par le laboratoire) du périmètre IED.

-à l'égard du critère 1, sur le risque relatif à l'utilisation, la production, le rejet de substances dangereuses, la recherche des substances pertinentes fait apparaître que la Demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation administrative de la SAS Armor Protéines à Surgères (réalisation d'aménagements et modernisation des ateliers).

plupart des produits utilisés présentent des mentions de danger à l'extension d'un mélange de tensio-actifs (l'EROL AMPG 654K A) et des alcanes sulfonates secondaires et des acides boriques (P3-Ultrasil 62 A).

Pour autant, les effluents contenant ces produits dangereux recensés sont écartés dans la mesure où les auteurs considèrent qu'ils sont limités (dans leur emploi) et qu'ils font l'objet de collectes, prétraitement et épuration « sans risque de pollution des sols et des eaux souterraines ».

-concernant le critère 2, **sur le risque de contamination du sol et des eaux souterraines**, l'analyse se fonde sur 3 types d'étude :

- les critères d'exclusion (ex : matières non solubles dans l'eau),
- les critères d'inclusion (matière générant l'obligation d'inclusion),
- le cas par cas.

En termes d'exclusion, tous les produits sont non solubles.

En matière d'inclusion, les produits retenus sont essentiellement les produits lessiviels.

En cas par cas, 4 produits sont identifiés mais il est noté qu'ils font l'objet d'une implantation dans un local en rétention et dans des modalités de stockage permettant d'éviter tout risque de fuite.

Une synthèse des produits retenus liste 13 produits dont les propriétés, le mode de stockage et d'emploi sont détaillés. On notera que leur stockage est particulièrement sécurisé, leur quantité limitée. Les auteurs indiquent à leurs égards que « les moyens de protection du milieu permettent d'éviter toute contamination des sols et des eaux souterraines ».

Cette partie se conclue par une représentation cartographique permettant de localiser les activités potentiellement polluantes.

3.2.2.24 A propos de la partie 3 (environnement)

Pour une part, certaines données présentées n'appellent pas de commentaire dans la mesure où elles ont été présentées dans l'étude d'impact (hydrologie, géologie, qualité des eaux, sols).

Pour une autre part, d'autres approches sont plus spécifiques (les sources de pollution, le schéma conceptuel et les sources potentielles de pollution), même si nous les retrouvons partiellement dans l'étude de danger.

3.2.2.25 Concernant la partie 4 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles

-L'analyse de la qualité des eaux souterraines est basée sur celle du forage du Cornet (période 1996/2020). On notera que sur 800 substances analysées, seules 83 ont été

quantifiées (cf. la liste du tableau produit). On peut considérer que ceci constitue une base en ce domaine.

-Qualité des sols : « aucune donnée analytique n'est disponible sur les sols du périmètre IED de la laiterie ou de ses abords »...du fait de son imperméabilisation.

Nous prenons acte des termes conclusifs de ce sujet, à savoir les difficultés à appréhender les données en ce domaine.

3.2.2.26 Concernant la définition du programme d'investigation et de ses modalités

On note, concernant la nature des 5 substances retenues qu' « à l'exception de l'acide nitrique, ces produits sont considérés comme biocides ».

Une attention est portée plus particulièrement à propos de cet acide nitrique et des nitrates. On relève que :

-à propos des nitrates : en fonction des mesures prises, des modes d'utilisation, etc...« l'impact sur les eaux souterraine et les sols est ... très limité » Etant fait remarquer que la présence de ces produits n'est pas uniquement liée à leur usage industriel mais aussi, domestique, communal, agricole.

-concernant les biocides : mêmes remarques.

Pour conclure, les auteurs de ce rapport IED estiment, vu les mesures de prévention prises et les quantités utilisées, qu'il est inutile de prévoir un programme d'investigation à propos de ces produits lessiviels.

3.2.2.27 Concernant la présentation, l'interprétation des résultats et des incertitudes

On retiendra que :

-le domaine du périmètre de lui-même ne contient aucune donnée analytique (du fait de son imperméabilisation et d'une absence de données à cette échelle),

-par contre les auteurs, pour la périphérie du périmètre renvoient aux statistiques du forage du Cornet déjà évoqué.

A partir de ces éléments pouvant servir de référence, le demandeur estime que ces données (inférieures aux limites de qualité) pourront servir de base à une démarche comparative (mesure de l'état des lieux en cas de cessation d'activité), afin que l'exploitant remette (si nécessaire) le site dans un état similaire.

En terme d'incertitude, le maître d'œuvre de cette demande estime, en employant le mode conditionnel et le mot « en théorie », que les données du forage du Cornet (distant de 2,1 kms au sud) peuvent être assimilées à celles de l'état initial.

En conclusion, trois affirmations sont exprimées :

- Le risque contamination par les produits stockés (en fonction de leur mode et quantité) est négligeable,
- L'absence de nécessité de procéder à des investigations supplémentaires (en particulier en analyse de sols),
- De nouvelles recherches (réalisation d'analyses spécifiques dédiées) pourront être menées en cas de création de nouvelles activités ou de mise en place de nouveaux équipements industriels.

3.3 Commentaire sur l'information et la concertation de la population

La population a été informée suivant les termes de la législation en vigueur (affichage de l'avis, parutions légales dans la presse)

3.4 Commentaires sur les observations reçues et les réponses du pétitionnaire

Aucune observation (orale, courriers, courriel, sur le registre, en Préfecture , mairie) ne nous est parvenue.

On peut le regretter et avancer quelques explications :

- l'intitulé du titre de cette enquête (« régularisation administrative » ...) peu incitatif,
- le manque de sensibilisation du public lié à sa perception de l'évolution de cette usine.

ANNEXES

2 pièces :

-note de synthèse remise au pétitionnaire le 10/06/2024 (accompagné des récapitulatifs préfectoraux et de la Mairie)

-réponse du pétitionnaire à cette note de synthèse reçue le 10 juin 2024

République Française
Préfecture de la Charente-Maritime
Commune de Surgères

Enquête publique

**Objet : Demande d'autorisation
environnementale portant sur la régularisation
administrative de la AS Armor Protéines à
Surgères (réalisation d'aménagements et
modernisation des ateliers)**

Procès -verbal de synthèse

**des observations recueillies dans les registres,
courriers, courriels adressés au commissaire
enquêteur et à Monsieur le Préfet de Charente –
maritime**

Commissaire enquêteur : Gilles Depresle
Destinataires :
Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers,
Monsieur le Préfet de Charente- Maritime,
Monsieur le Directeur de la Sas Armor Protéines

Nous n'avons reçu aucune observation au cours de nos trois permanences.

Nous n'avons connaissance d'aucun courrier ni courriel tant adressés à notre endroit qu'en Préfecture.

Nous ne posons aucune question au pétitionnaire, étant entendu que tant lui que le représentant du maître d'œuvre de ce dossier ont répondu de manière satisfaisante à nos interrogations au cours de cette enquête.

Cette note de synthèse a été remise en main propre au représentant du pétitionnaire le 10 juin 2024

Gilles Depresle, commissaire enquêteur



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par : Sandrine WOJCIECHOWSKI

tél : 05 46 27 44 45

sandrine.wojciechowski@charente-maritime.gouv.fr

La Rochelle, le 10 juin 2024

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Enquête publique organisée
du **jeudi 2 mai 2024 au vendredi 7 juin 2024 inclus**

Objet : autorisation environnementale présentée par la Société ARMOR PROTEINES en vue d'une régularisation administrative de leurs installations sur la commune de Surgères

Nombre d'observations reçues sur la boîte mail dédiée (pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr) : néant

Pour le Préfet,
La Cheffe de bureau de l'environnement

Elise LOUBET



ARMOR PROTEINES S.A.S.

Siège Administratif & Commercial
 19, bis rue de La Libération
 Saint-Brice-en-Coglès - 35460 MAEN ROCH - FRANCE
 Tél : (33) 2.99.18.52.52 - Fax : (33) 2.99.97.79.91
 website : www.armor-proteines.com

Surgères, le 10/06/2024

M. Gilles DEPRESLE
 Commissaire Enquêteur
 35 Rue du Moulin
 17138 Puilboreau

Objet : Réception PV de synthèse à la suite d'enquête publique

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Par ce courrier, j'atteste avoir reçu en main propre ce jour le PV de synthèse suite à l'enquête publique réalisée du 2 mai au 7 juin 2024 et ayant pour objet l'autorisation environnementale de la société Armor protéines.

Ce PV stipule que ce dossier d'autorisation environnementale n'a fait l'objet d'aucune remarque par courrier, mail ou par inscription sur le registre lors des différentes permanences.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués.

M. Loic VENAUD
 Directeur d'usine



Société par Actions Simplifiées au capital de 63 477 402,25 €

RCS Coutance B 679 200 287 - N° SIRET 679 200 287 00028 - Code APE 1051D - N° TVA Intracommunautaire FR 55 679 200 287

Siège social	50890 Condé-sur-Vire - FRANCE	
Etablissements	Usine de LOUDEAC - 5 rue Calouet 22000 Loudeac - FRANCE	N° Siret : 679 200 287 00036
	Usine de SAINT-BRICE - 19 bis rue de La Libération 35460 Saint-Brice-en-Coglès - FRANCE	N° Siret : 679 200 287 00010
	Usine de SURGERES - 17 avenue François Mitterrand 17700 Surgères - FRANCE	N° Siret : 679 200 287 00069